

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 04 juillet 2026

Présents : Bernard LE DILY, Nathalie GABRIELLI, Mireille GUYOTOT, Jean-Philippe ASTRUC, Lene KRISTIANSEN, Nicole TERRIER SAMSOEN, Laurent FRESSANGE DUBOST, Audrey VALLERY, Franck ORTUNO, Monique BLOUVAC, Henri PENÉ, Elsa GAILHAC, Maurice DE LELLIS, Marie LANGLAIS, Jean-Marie MARCUCCI,

Procurations : Jean-Pierre YONNET pouvoir à Bernard LE DILY, Thierry COULIBEUF pouvoir à Nathalie GABRIELLI

Absente : Fabienne JOUVE

Secrétaire : Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Maurice DE LELLIS obtient l'unanimité des suffrages et a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Maurice DE LE LELLIS est assisté de Nathalie NEVEUX, Attachée territoriale

POINT 1 – ADMINISTRATION GENERALE/ Approbation des Procès-Verbaux de la séance du 23 mai et du 05 juin 2026

Monsieur le maire soumet les procès-verbaux de la séance du Conseil Municipal du 23 mai et du 05 juin qui ont été transmis avec la convocation à cette séance.

CONSIDERANT que ces procès-verbaux pouvaient être consultés en même temps que le dossier du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et près en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les procès-verbaux de la séance du 23 mai et du 05 juin 2026

VOTE A L'UNANIMITE VOTANTS : 17 POUR : 17

POINT 2 - ADMINISTRATION GENERALE/ Règlement intérieur du Conseil Municipal

À la suite des élections de mars dernier, la commune doit procéder dans les six mois qui suivent son élection à l'adoption d'un règlement intérieur du Conseil municipal.

Un travail de révision de celui adopté en 2025 a permis de clarifier certaines dispositions relatives à l'organisation des séances, aux modalités d'affichage, ainsi qu'aux règles applicables aux débats et aux votes et aux conditions de représentations.

Le nouveau règlement vise à garantir un fonctionnement du Conseil municipal conforme aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, tout en apportant davantage de lisibilité et de sécurité juridique aux élus dans l'exercice de leur mandat.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération, qui se substituera au règlement actuellement en vigueur.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-8 et suivants ;

VU le règlement intérieur actuellement en vigueur du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles relatives à son fonctionnement par l'adoption d'un règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser ce règlement afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires et des besoins de fonctionnement de l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement intérieur a été communiqué aux membres du Conseil municipal préalablement à la séance ;

Le conseil municipal ayant ouïe l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ce règlement intérieur abroge et remplace le précédent règlement à compter de son entrée en vigueur.
- **DIT** que le règlement intérieur sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal et tenu à leur disposition tout au long du mandat.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17

POINT 3 - URBANISME / Gestion du parking du bas du plan d'eau des Salettes, convention d'occupation du domaine public et modalités compensatoires

Monsieur le maire cède la parole à M Jean-Philippe ASTRUC, adjoint au maire qui expose que depuis la mise en place du stationnement payant sur le parking du bas des Salettes, la commune souhaite maintenir une activité économique attractive sur le site tout en tenant compte des contraintes nouvelles supportées par les commerçants occupant le domaine public.

À cette fin, une convention d'occupation du domaine public a été élaborée avec les exploitants de La Cahute et de Ventoux Aventures. Cette convention prévoit la mise à disposition des emplacements nécessaires à leur activité en contrepartie de mesures compensatoires destinées maintenir une offre de services au bénéfice des visiteurs et plus particulièrement la propreté des sanitaires les samedis, dimanches et jours fériés.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties ainsi que les modalités d'occupation du domaine public communal.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT que toute occupation privative du domaine public doit être autorisée par la commune ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de maintenir les activités commerciales implantées sur le site des Salettes ;

CONSIDÉRANT que la convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les engagements réciproques des parties

Le Conseil municipal ayant ouïe l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant n'ayant pas pour effet d'en modifier l'économie générale.
- **DIT** que la convention prendra effet à compter de sa signature.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17

POINT 4 - ADMINISTRATION GENERALE / Délégation d'attributions du Conseil Municipal au maire

Par délibération n°13/2026 en date du 21 mars 2026, le Conseil municipal a accordé au Maire certaines délégations d'attributions en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par courrier en date du 6 mai 2026, la préfecture a appelé l'attention de la commune sur la nécessité de préciser les conditions d'exercice de certaines délégations, notamment celles relatives aux points 2° et 17° de l'article précité, afin de garantir un encadrement suffisant des compétences déléguées.

Il convient dès lors de modifier la délibération susvisée afin de répondre aux observations formulées par les services de l'État et de sécuriser juridiquement les délégations consenties.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
VU la délibération n°13/2026 du 21 mars 2026 ;
VU le courrier de la préfecture en date du 6 mai 2026 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les limites des délégations consenties au Maire ;
CONSIDÉRANT les observations formulées par les services de la préfecture ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de sécuriser juridiquement les actes pris dans le cadre des délégations accordées ;

Le Conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SUPPRIME** le point 2° de la délibération n°13/2026 du 21 mars 2026, relatif à la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits perçus au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal ;
- **DIT** que ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ;
- **MODIFIE** le point 17° comme suit :

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 euros par sinistre, après intervention des assurances et déduction des indemnisations versées par celles-ci ;

- **DIT** que les autres dispositions de la délibération n°13/2026 du 21 mars 2026 demeurent inchangées ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise à la préfecture pour contrôle de légalité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17

POINT 5 – ADMINISTRATION GENERALE / Règlement et tarifs Salle du hangar Lamy

Monsieur le maire cède la parole à Madame Mireille GUYOTOT, adjointe au maire qui expose que les tarifs d'occupation de la salle du Hangar Lamy ont été fixés par délibération du 31 mars 2009. Pour soutenir les demandes des associations de Mormoiron, il convient de procéder à la modification des tarifs en vigueur et plus particulièrement ceux concernant la mise à disposition gratuite et payante de la salle.

Considérant que les pratiques et usages de cette salle ont évolué, je vous propose de fixer les nouveaux tarifs comme suit :

- Gratuité pour la mairie, Cinéval, aux Écoles, aux personnes morales de droit privé (associations de Mormoiron), au Centre de loisirs intercommunal, à la Communauté des Communes Ventoux Sud, aux personnes morales de droit public (mairie) de la Communauté des Communes Ventoux Sud
- Un tarif de 200€ pour les personnes extérieures à la liste ci-dessus.

La priorité sera donnée aux associations de Mormoiron.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3,
Vu la délibération N°34/2009 du 31 mars 2009 fixant les tarifs d'occupation du Hangar Lamy.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** à compter 15 juillet 2026, les tarifs d'occupation de la salle du Hangar Lamy comme ci-dessus exposés et intègre ces tarifs au règlement par arrêté municipal
- **AUTORISE** Monsieur le MAIRE à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17

POINT 6 – ADMINISTRATION GENERALE / Règlement et tarifs de l'utilisation des salles sous les écoles

Monsieur le maire cède la parole à Madame Mireille GUYOTOT, adjointe au maire qui expose que pour soutenir les demandes des associations de Mormoiron, il convient d'instaurer un règlement ainsi que des tarifs en vigueur et plus particulièrement ceux concernant la mise à disposition gratuite et payante de la salle.

Considérant que les pratiques et usages de ces salles ont évolué, je vous propose de fixer les tarifs comme suit :

- Gratuité pour la mairie, aux associations ayant leur siège social sur Mormoiron,
- Un tarif de 25 € par semaine (soit 5 € par jour pour une heure) pour les associations dont le siège social est basé hors commune pour une location de septembre à juin.

La priorité sera donnée aux associations de Mormoiron.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** à compter 1^{er} septembre 2026, les tarifs d'occupation des salles sous les écoles comme ci-dessus exposés et intègre ces tarifs au règlement par arrêté municipal
- **AUTORISE** Monsieur le MAIRE à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17

POINT 7 – BUDGET / Droit à la formation des élus

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant d'une part que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) d'une durée de 20 heures, cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F. relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Je vous indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant de 8 804€ soit 10 % (entre 2 % et 20 %) des indemnités de fonction soit consacrée cette année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés, je vous rappelle que conformément à l'article L2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu peut bénéficier de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant de 8 804€ soit 10% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- remboursement de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- **DECIDE** que cette enveloppe pourra être ajustée chaque année lors du vote du budget primitif en fonction des capacités financières de la commune.

VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17

POINT 8 – BUDGET / Admission en non-valeurs- créances éteintes

Monsieur le maire informe que Monsieur le Comptable public de Montoux nous a transmis une liste de créances éteintes en date du 05/05/2026 à présenter pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, pour un montant total de 8 262.00€, selon la liste jointe en annexe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Publique de Monteux,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable publique de Monteux dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les créances éteintes mentionnées sur l'état en annexe de la présente pour un montant de **8 262.00€**,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet,
- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 17

POUR : 17

POINT 9 – BUDGET / Décision modificative n°2 sur budget principal 2026

En 2025 la commune a constitué une provision afin d'anticiper le risque de non-recouvrement de certaines créances.

Par délibération en date du 04 juillet 2026, le Conseil municipal a approuvé l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 8 262.00€.

Afin de permettre la comptabilisation de ces écritures budgétaires, il convient de procéder à une reprise partielle de la provision constituée et d'ouvrir les crédits correspondants au budget principal 2026.

Cette opération relève d'une écriture d'ordre budgétaire sans impact sur l'équilibre global du budget.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

VU la délibération du Conseil municipal portant admission en non-valeur des créances irrécouvrables en date du 04 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de reprendre une partie de la provision constituée afin de financer les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur ;

CONSIDÉRANT que cette opération constitue une écriture budgétaire d'ajustement sans impact sur l'équilibre réel du budget ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits du budget principal 2026 ;

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal 2026 telle que présentée ci-dessous consistant en la reprise partielle de la provision constituée :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
78	7815				8 262,00 €
65	6542		8 262,00 €		
		0,00 €	8 262,00 €	0,00 €	8 262,00 €

- **AUTORISE** la reprise de provision à hauteur de 8 262.00€ afin de permettre l'ouverture des crédits nécessaires à l'admission en non-valeur ;
- **PRÉCISE** que cette opération constitue une écriture d'ordre budgétaire sans impact sur l'équilibre global du budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

VOTANTS : 17

POUR : 17

POINT 10 – ENFANCE-JEUNESSE / Règlement intérieur des activités périscolaires et cantine

Monsieur le maire cède la parole à Madame Nathalie GABRIELLI, adjointe au maire déléguée à l'enfance qui expose que dans un souci de simplification et de lisibilité pour les familles, la commune a souhaité regrouper au sein d'un document unique les règlements intérieurs jusqu'alors distincts relatifs à l'accueil périscolaire et au service de restauration scolaire. Cette refonte a également permis d'actualiser les règles de fonctionnement du service afin de les adapter aux évolutions des pratiques et aux besoins constatés par les équipes.

Une attention particulière a été portée au respect des règles de vie collective, à la responsabilisation des enfants et à la définition de mesures disciplinaires graduées permettant de garantir un climat serein et sécurisé pour l'ensemble des usagers.

Ce nouveau règlement a été élaboré en concertation avec les agents du service périscolaire ainsi qu'avec les représentants des parents d'élèves.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur, qui se substituera aux précédents règlements applicables à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune d'organiser les services périscolaires dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des services périscolaires au sein d'un document unique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les dispositions relatives au respect des règles de vie collective et aux mesures disciplinaires ;

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du service périscolaire annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ce règlement se substitue aux précédents règlements relatifs à l'accueil périscolaire et au restaurant scolaire.
- **DIT** qu'il entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026-2027.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17**

POINT 11 – PERSONNEL / Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article

L.332-8 5° du Code général de la fonction publique /modification du tableau des effectifs

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la gestion du périscolaire, la collectivité souhaite créer un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet (14.5/35ème) pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire à compter du 01/09/2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des animateur territoriaux au grade d'animateur territorial.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C conformément à l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux (autres que communes nouvelles) de recruter un contractuel pour tous les emplois à temps non complet < 50% d'un temps complet.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an et au maximum pour une durée initiale de 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'animateur territorial IM 373.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent à temps non complet (14.5/35ème), de catégorie C de la filière animation, du cadre d'emplois des animateurs territoriaux au grade d'animateur pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire, à compter du 01/09/2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 5°,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale mentionné ci-dessus,

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**

Article 1 :

De créer l'emploi permanent d'animateur à temps non complet (14.5/35ème) de catégorie C de la filière d'animation, du cadre d'emplois d'animateur territorial au grade d'animateur pour exercer les fonctions d'animateur péri scolaire.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/09/2026

Filière : ANIMATION

Emploi : animateur territorial

Cadre d'emplois : animation

Grade : animateur territorial

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

Article 4 :

De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale de 1 an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

Article 5 :

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade animateur territorial du cadre d'emplois animation l'indice maximum 373,

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 7 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17**

POINT 12 – BUDGET / Tarif revente des éco cups

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2221-1 ;

VU la décision n°18/2025 en date du 15 mai 2025 et modifiant la régie de recettes « Multi-produits » de la commune ;

CONSIDÉRANT que la commune met à disposition des gobelets réutilisables (éco-cups) lors des manifestations organisées sur son territoire afin de limiter les déchets plastiques ;

CONSIDÉRANT que les forains participant aux manifestations communales sont susceptibles d'avoir besoin de se procurer des éco-cups auprès de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un tarif de vente unique permettant de couvrir le coût d'acquisition de ces gobelets ;

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser la vente d'éco-cups aux forains et toute autre personne dans le cadre de la régie de recettes « Multi-produits ».

- **FIXE** le prix de vente à **0,60 € TTC l'unité**.

- **DIT** que cette recette sera encaissée par la régie de recettes « Multi-produits », conformément à son acte constitutif.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17**

POINT 13 – ADMINISTRATION GENERALE / Cession d'un véhicule communal au Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mormoiron

Monsieur le maire cède la parole à Madame Mireille GUYOTOT, adjointe au maire qui expose que la commune est propriétaire d'un véhicule Renault Kangoo mis en circulation en **2017**, acquis à l'origine pour les besoins de l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP). Depuis le départ de cet agent, ce véhicule est très peu utilisé et demeure principalement stationné dans un garage communal. Il n'est mobilisé qu'à de rares occasions, notamment pour permettre à des agents de se rendre en formation. Parallèlement, le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Mormoiron a exprimé un besoin de disposer d'un véhicule afin d'assurer les visites à domicile de ses bénéficiaires et de développer ses actions en faveur des personnes âgées. Cette acquisition viendra compléter le minibus dont le CCAS est déjà équipé et renforcera ses capacités de déplacement pour répondre aux besoins croissants de ses missions. Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la cession de ce véhicule au CCAS au prix de **7 800 €**, correspondant à sa valeur Argus

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire d'un véhicule de marque Renault Kangoo immatriculé EK 144 YY ;

CONSIDÉRANT que ce véhicule n'est plus nécessaire aux besoins des services communaux ;

CONSIDÉRANT le besoin du Centre Communal d'Action Sociale de Mormoiron de disposer d'un véhicule pour l'exercice de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la valeur du véhicule a été estimée à 7 800 € selon sa cote Argus ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des deux établissements publics de procéder à cette cession ;

Le conseil municipal ayant ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de céder au Centre Communal d'Action Sociale de Mormoiron le véhicule communal de marque Renault Kangoo, identifié comme suit :
 - Immatriculation : EK 144 YY
 - Numéro de série : VF1KW41B157174793
 - Date de première mise en circulation : 21/03/2017
- **FIXE** le prix de cession à la somme de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7 800 €).
- **DIT** que le paiement sera effectué par le CCAS au profit de la commune selon les modalités comptables en vigueur.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession et à accomplir toutes les formalités administratives afférentes, notamment celles relatives au certificat de cession et au changement de titulaire de la carte grise.
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite au budget communal.

**VOTE A L'UNANIMITE
VOTANTS : 17
POUR : 17**

POINT 14 – Compte rendu des décisions municipales

Le Maire

Je vous rends compte des décisions suivantes prises :

2026_013	02/06/2026	PLAN de délimitation du domaine public Chemin des Lilas
2026_014	08/06/2026	Mise à disposition de deux salles de l'immeuble Sorlot pour l'association « KWA »
2026-015	09/06/2026	Demande fonds de concours C CVS 2026
2026_016	09/06/2026	Convention "Electricité" avec UGAP
2026-017	12/06/2026	En attente
2026_018	19/06/2026	BORNAGE AP 347
2026_019	22/06/2026	CONTRAT PITNEY BOWES MACHINE A AFFRANCHIR
2026_020	23/06/2026	CONVENTION mise à disposition local ancien bar RTVFM

PREND ACTE

L'ordre du jour étant clos la séance est levée à 09h53

Voté à l'unanimité à la séance du 05 septembre 2026

VOTANTS : 17

POUR : 17

Le maire, Bernard LE DILY



La secrétaire de séance

Mireille GUYOTOT, Adjointe au Maire

Déléguée à l'action sociale, à la santé, aux associations, à la culture et au sport

